

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf octobre, à 20H00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil, sous la Présidence de Mme Emilie DUPREY, Maire.

**ETAIENT PRESENTS:** Mme Émilie DUPREY, Maire - M. Gilbert ARRIVE, Mme Jocelyne GUIBERT, Mme Sonia LAUTRU, M. Pascal CAILLE, Mme Christelle SOURISSE, les adjoints - M. Jean-Louis AMIAUD, Mme Patricia VERGNAUD, M. Olivier LE GUYADER, Mme Christelle BRILLAUD, Mme Jacqueline BLAIN, M. Pascal BROCHARD, Mme Marie-José MORICE BOU SALA, M. Cyril DROUIN, M. Antoine SANTOS, Mme Judith MONTAUBAN, M. Julien GUILLON, les conseillers municipaux

**ABSENTS :** Mme Isabelle LACREUSE qui donne pouvoir à M. Pascal CAILLE  
Mme Bernadette MARTINEAU qui donne pouvoir à Mme Christelle SOURISSE  
M. Pascal BINET qui donne pouvoir à M. Cyril DROUIN  
M. Patrick PERDRIAU qui donne pouvoir à M. Gilbert ARRIVE

Date de la convocation : 04/10/2023  
M. Gilbert ARRIVE est nommé secrétaire de séance.

**N° : DELCM2023-10/01**

**OBJET : REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE PERIMETRE DES ZONES ECONOMIQUES INTERCOMMUNALES**

Madame le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été instituée le 1<sup>er</sup> mars 2012 par l'article L331-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

Cette taxe est instituée sur le territoire de la communauté de communes par les communes. Elle permet de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code l'urbanisme.

Le code général des impôts prévoit, notamment dans son article 1379, que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de sa compétence, dans les conditions prévues par des délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Elle indique également que la loi de finances rectificative pour 2022 n°2022-1499 supprime le caractère obligatoire du reversement de la taxe d'aménagement à compter de 2022.

Dans le cadre de l'élaboration du pacte financier et fiscal entre la Communauté de communes et les communes membres, les élus ont souhaité maintenir le partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes et les communes.

Considérant que la communauté exerce la compétence de création, aménagement entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et prend de ce fait en charge la totalité des équipements publics situées sur celles-ci, il est proposé que les communes concernées reversent à la communauté de communes la totalité de la taxe d'aménagement perçue dans le périmètre des zones d'activités économiques.

Considérant que la communauté de communes exerce la compétence voirie d'intérêt communautaire, il est proposé les communes concernées reversent à la communauté de communes la totalité de la taxe d'aménagement perçue dans le périmètre des sites économiques isolés pour lesquels la voirie est communautaire.

Madame le Maire précise qu'une convention est établie pour fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones concernées. Les plans des zones concernées par le reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de communes sont joints en annexe.

Vu l'article L.331-1 du code l'urbanisme,  
Vu l'article 1379 du code général des impôts,

Sur proposition de Madame le Maire, après délibération, Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'instituer un reversement à la communauté de communes de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les zones d'activités économiques intercommunales ainsi que sur les sites économiques isolés pour lesquels la voirie est communautaire, dans les conditions prévues par la convention de reversement ci-jointe,
- De fixer le taux de reversement à 100%,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de reversement et l'ensemble des pièces afférentes à cette affaire.

Fait et délibéré aux BROUZILS, le jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance  
Gilbert ARRIVE

LE MAIRE,  
Emilie DUPREY

